

**Arrêté du 4 novembre 2004 portant création
de réserve biologique intégrale**

NOR : DEVN0430413A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de l'écologie et du développement durable, Vu le code forestier lors de l'instruction du présent dossier, notamment les articles compris dans le chapitre III du titre troisième du livre I^{er},

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1989 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du causse Noir ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 17 janvier 2003,

Vu l'avis de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2003,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 26 juin 2002 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale du cirque de Madasse, d'une surface de 79 hectares, en forêt domaniale du causse Noir (Aveyron).

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception de travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des seuls itinéraires dont l'accès au public sera autorisé par le service gestionnaire.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale, les activités humaines seront limitées et réglementées par un arrêté complémentaire, après avis du comité consultatif de la réserve.

En l'absence de prédateurs naturels, les populations d'ongulés pourront être régulées par la chasse afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation seront fixées par le service gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron et affiché en mairie de la commune de Veyreau.

Fait à Paris, le 4 novembre 2004.

Pour le ministre de
l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales :
*La sous-directrice
de la forêt et du bois,*
C Hubert

Pour le ministre de l'écologie
et du développement
durable :
*Le sous-directeur
des espaces naturels,*
C. Barthod

